



NEWSLETTER DES MARCHÉS PUBLICS DU SPW INTERIEUR ET ACTION SOCIALE N° 1 - JANVIER 2024

SOMMAIRE

- ❖ **La newsletter des marchés publics du SPW Intérieur et Action sociale est née !**
- ❖ **Actualités législatives :**
 - Modification des seuils européens
 - L'usage de la plateforme e-Procurement obligatoire pour la PNSPP
 - La publication d'un avis d'attribution, aussi pour les marchés inférieurs au seuil européen
 - Le cautionnement
 - La facturation électronique pour les marchés de faible montant : report
- ❖ **Actualités jurisprudentielles :** la fixation d'un critère de sélection qualitative dans le cadre d'une PNSPP implique l'application des AR Passation et donc la fixation d'un niveau d'exigence approprié
- ❖ **Guichet des Pouvoirs locaux :** Possibilité d'introduire vos demandes d'avis sur des projets de cahier des charges
- ❖ **Focus thématique :** Le Document Unique de Marché Européen (DUME)

❖ La newsletter des marchés publics du SPW Intérieur et Action sociale est née !

Ce nouveau canal de communication se veut un outil proactif dans l'information des agents des pouvoirs locaux, diffusant une information législative, jurisprudentielle et thématique.

Sans publication périodique fixe, elle vous avertira dans des actualités concernant la matière des marchés publics et des concessions de services et de travaux.

Vous connaissez un collègue intéressé ? N'hésitez pas à l'inviter à s'inscrire à notre newsletter via l'adresse : interieur@spw.wallonie.be.

Vous ne souhaitez plus recevoir notre newsletter ? Sollicitez votre désinscription via l'adresse : interieur@spw.wallonie.be.

❖ Actualités législatives

Pour les marchés publics publiés à partir du 1^{er} janvier 2024 ainsi que pour les marchés publics pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir du 1^{er} janvier 2024, les seuils de publicité européenne sont les suivants :

- **5.538.000** euros HTVA pour les marchés publics de travaux - secteurs classiques et spéciaux ;
- **221.000** euros HTVA pour les marchés publics de services et de fournitures - secteurs classiques ;
- **443.000** euros HTVA pour les marchés publics de services et de fournitures - secteurs spéciaux.

Par ailleurs, le seuil en deçà duquel il est permis de recourir à la **procédure négociée sans publication préalable** (art. 42, §1^{er}, 1^o, a)) est porté à **143.000** euros HTVA.

Il nous apparaît également utile de rappeler les actualités de ces derniers mois.

Depuis le 1^{er} septembre 2023,

- L'exception à l'**usage des moyens de communication électroniques**^[1], dont la transmission et la réception des offres sur une plateforme sécurisée, relative à la passation d'un marché public selon la **procédure négociée sans publication préalable ou mise en concurrence préalable** dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne a été supprimée.

Pratiquement, il convient dorénavant d'user de la plateforme e-Procurement - qui a fait peau neuve - en vue, pour les adjudicateurs, de procéder à l'envoi des invitations à soumissionner et, pour les soumissionnaires, de déposer leur offre. Il est donc **interdit de transmettre et de réceptionner les offres par courriel.**

- Les adjudicateurs sont tenus de publier un **avis de marché simplifié**^[2] relatif aux résultats de la procédure de passation concernant les marchés ou les accords-cadres dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne. Cet avis doit être envoyé au plus tard dans les trente jours suivant la conclusion du marché ou de l'accord-cadre.

Depuis le 1^{er} novembre 2023, de nouvelles règles relatives au cautionnement^[3] sont d'application pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette

^[1] Art. 14 de la loi du 17 juin 2016, tel que modifié par la loi du 8 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, en ce qui concerne la gouvernance.

^[2] Art. 62 de la loi du 17 juin 2016, tel que modifié par la loi du 8 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, en ce qui concerne la gouvernance.

^[3] Art. 25 RGE, tel qu'il sera modifié par l'arrêté royal du 4 septembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et l'arrêté royal du 9 mars 2022 fixant les modalités relatives à l'obligation pour les opérateurs

date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date.

Essentiellement, un cautionnement de 5% de la valeur du marché demeure le principe. Toutefois, les adjudicateurs peuvent à présent **supprimer le cautionnement ou prévoir un pourcentage moindre**, et ce sans devoir justifier d'une quelconque dérogation aux RGE. Corrélativement, la série d'exceptions au cautionnement a été supprimée.

Enfin, il est **interdit** de solliciter un cautionnement pour les marchés publics et les accords-cadres dont le montant attribué est inférieur à 50.000 € HTVA.

Report au 1^{er} mars 2024 de l'entrée en vigueur de la facturation électronique pour les marchés inférieurs à 30.000 € HTVA.

❖ Actualités jurisprudentielles

Il ressort de la pratique de nombreux pouvoirs locaux de prévoir, malgré l'exemption prévue pour cette procédure, **un ou plusieurs critères de sélection qualitative au sein des marchés publics passés selon la procédure négociée sans publication préalable**, sans toutefois assortir ces critères de niveau d'exigence approprié tel que requis par l'article 65 ARP.

Un arrêt récent du Conseil d'État ([256.147](#)) est toutefois venu préciser que la fixation d'un critère de sélection au sein d'une telle procédure doit être considérée comme une disposition dérogatoire des documents du marché rendant applicable l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 et, partant, les articles l'exécutant au sein de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017.

Il est dès lors conseillé :

- Soit de ne fixer aucun critère de sélection qualitative parmi les conditions des marchés publics passés selon la procédure négociée sans publication préalable.
- Soit, si de tels critères sont fixés, de les assortir d'un niveau d'exigence approprié.

❖ Guichet des Pouvoirs locaux

Il est désormais possible de transmettre sur le Guichet des Pouvoirs locaux, via un formulaire dédié, vos demandes d'avis préalables sur des projets de cahier des charges ou de délibération relative au lancement d'un marché public.

❖ Focus thématique : le Document Unique de Marché Européen

En quoi consiste le DUME ?

Le Document unique de marché européen consiste en une déclaration officielle sur l'honneur, qui est acceptée par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve *a priori* en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers, par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Quand le DUME est-il applicable ?

Le DUME est applicable pour les marchés publics et les accords-cadres dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, sauf dans les cas suivants de recours à la procédure négociée sans publication préalable^[4] :

- Le cas de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;
- Le cas où les travaux, fournitures ou services ne peuvent, être fournis que par un opérateur économique déterminé ;
- Le cas de la répétition de travaux ou services similaires ;
- Le cas où des fournitures ou des services sont achetés à des conditions particulièrement avantageuses ;
- Le cas où des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial ;
- Le cas de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières.

Il est interdit de solliciter le DUME dans le cadre des marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne^[5], et donc même en cas de publicité européenne volontaire.

¹ Art. 14 de la loi du 17 juin 2016, tel que modifié par la loi du 8 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, en ce qui concerne la gouvernance.

² Art. 62 de la loi du 17 juin 2016, tel que modifié par la loi du 8 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, en ce qui concerne la gouvernance.

³ Art. 25 RGE, tel qu'il sera modifié par l'arrêté royal du 4 septembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et l'arrêté royal du 9 mars 2022 fixant les modalités relatives à l'obligation pour les opérateurs économiques en matière de facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

⁴ Art. 42, § 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi du 17 juin 2016.

⁵ Art. 39, § 1er, al. 4 AR Passation.

Pour toute question relative aux marchés publics :

marchespublics.interieur@spw.wallonie.be

Pour toute question relative aux concessions de services ou de travaux :

patrimoine.interieur@spw.wallonie.be

^[4] Art. 42, § 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi du 17 juin 2016.

^[5] Art. 39, § 1er, al. 4 AR Passation

N'hésitez pas à consulter [le Portail des Pouvoirs locaux](#), et notamment le [Recueil](#) de considérations et remarques diverses en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux.

Vous connaissez un collègue intéressé ? N'hésitez pas à l'inviter à s'inscrire à notre newsletter via l'adresse : interieur@spw.wallonie.be.

Vous ne souhaitez plus recevoir notre newsletter ? Sollicitez votre désinscription via l'adresse : interieur@spw.wallonie.be.

Le SPW Intérieur et Action sociale dispose d'un [compte LinkedIn](#), n'hésitez pas à le suivre et à vous y abonner.

Celui-ci comprend de nombreuses actualités en lien avec les Pouvoirs locaux.

Lien : <https://www.linkedin.com/company/spw-interieur-et-action-sociale/>



Le SPW vous souhaite une excellente année

2024
MEILLEURS VŒUX

 **Wallonie** ... et vous donne rendez-vous à son Jobday

 **SPW
Jobday
2024**
Namur 16.03.24